



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du : jeudi 13 septembre 2018

Animateur : Mr D'HAENE

Présents : Mrs SAMIR, GORIN, PIANT, SURMON,

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs SETTINI, URGEN, SAADI

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 21 août 2018 :

AC BOULOGNE BILLANCOURT

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National 2,
2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en CN U17,
2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U19,

FC MONTROUGE 92

3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en CN U17,

ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U17,
2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U15,

FC FLEURY 91

3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en CN U19,

US PALAISEAU

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 Senior,

US VILLEJUIF

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U15,

Réunion du 31 août 2018 :**AS CHAMPS SUR MARNE**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U15,

Réunion du 07 septembre 2018 :**AS CHAMPS SUR MARNE**

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 3 U19,

Encouragement au Développement du Football Féminin**MITRY MORY (548939)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2018 de MITRY MORY concernant l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire est affecté à l'équipe Seniors R3.

ROISSY EN BRIE US (515348)

Reprise de dossier.

La Commission prend connaissance des nouveaux éléments transmis par le District de Seine et Marne de Football en date du 12/09/2018.

Considérant qu'il apparaît que l'équipe U13F participant au Critérium Départemental du District lors de la saison 2017/2018 a été encadrée par un éducateur titulaire du module U13 (en l'occurrence Monsieur DIALLO Belel),

Considérant dès lors que le club répond aux conditions définies à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF, Par ces motifs,

Dit que le club de ROISSY EN BRIE US peut bénéficier, pour la saison 2018/2019, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine.

La Commission invite le club à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 19 septembre 2018**.

Si ce club n'informe pas la Ligue de son choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

SENIORS

N° 73 – VE – THALAMY Sebastien
VILLENEUVOISE ANTILLAISE A. (540069)

La Commission,
Considérant que l'AS PTT MAISONS ALFORT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/09/2018,
Par ce motif, dit que VILLENEUVOISE ANTILLAISE A. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur THALAMY Sebastien.

N° 76 – SE – ABITBOL Jordan, AIACHE Aaron, ATTAL Julien, CONSTANTINI Yoel, ELBAZ Sacha,
HAIM Nathan, JOURNO Aaron, LETURQUE Maxime, MEQUIES Jerome, NABET Simon, SAYADA Alvin, SCIALOM Warren, SUISSA Anthony
FC DE BONDY (582654)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2018 du FC DE BONDY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 27/07/2018, 30/07/2018, 31/07/2018, 01/08/2018, 02/08/2018, 26/08/2018 et 09/09/2018, à obtenir les accords du club quitté, AC PARTENAIRES,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs ABITBOL Jordan, AIACHE Aaron, ATTAL Julien, CONSTANTINI Yoel, ELBAZ Sacha, HAIM Nathan, JOURNO Aaron, LETURQUE Maxime, MEQUIES Jerome, NABET Simon, SAYADA Alvin, SCIALOM Warren, SUISSA Anthony et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 77 – SE/VE – BLAISE William, BOUGOUFFA Hakim, HAMOU Laurent et KOFFFI Vedel
LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2018 de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY concernant la situation sportive des joueurs BLAISE William, BOUGOUFFA Hakim, HAMOU Laurent et KOFFFI Vedel,
Considérant que ces 4 joueurs étaient licenciés au FC ESPERANCE PROVINS SOURDUN en 2017/2018,
Considérant que ce club a formulé une opposition à leurs départs en réclamant la somme de 165 € aux joueurs BOUGOUFFA Hakim, HAMOU Laurent et KOFFFI Vedel (140 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition) et la somme de 160 € au joueur BLAISE William (135 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition),
Considérant que dans son courrier, LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY indique que les joueurs susnommés sont en règle avec leur ancien club,
Demande pour le **mercredi 19 septembre 2018** :
- aux joueurs BLAISE William, BOUGOUFFA Hakim, HAMOU Laurent et KOFFFI Vedel d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,
- au FC ESPERANCE PROVINS SOURDUN de confirmer ou non ces dires,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 78 – SE – CYRILLE Thibault
ET. S. BAY LAN MEN (546905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2018 de l'ET.S. BAY LAN MEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ASL STE GENEVIEVE DES BOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CYRILLE Thibault et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 79 – SE – VIEIRA DA SILVA Ricardo

BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A. (537160)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2018 de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A. et du joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,

Convoque pour sa réunion du jeudi 20 Septembre 2018 à 16h30 :

- Le joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo,
- La personne responsable des demandes de licence de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,
- La personne responsable des demandes de licence de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - DAM – R1/B

20507326 – FC LILAS 1 / US RUNGIS 1 du 08/09/2018

Réserves de l'US RUNGIS sur l'homologation du terrain de la rencontre, susceptible de n'être pas classé à la date du match,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. BOUKEROUI, arbitre de la rencontre en rubrique, selon laquelle les réserves formulées par l'US RUNGIS sur l'homologation du terrain, susceptible de ne pas être classé à la date du match, ont bien été inscrites sur la FMI avant le début du match, cette FMI étant contresignée par lui ainsi que par les 2 capitaines,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est disputée au Parc des Sports de la ville des Lilas,

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions du Dimanche a, lors de sa réunion du 10/07/2018, décidé de fixer les jours, horaires et terrains pour la saison 2018/2019 pour le championnat Seniors R1,

Considérant que les matches à domicile du FC LES LILAS ont été fixés à 16h00 les samedis sur le terrain du Parc Municipal des Sports,

Vu l'autorisation donnée par la Ligue quant au déroulement de la rencontre en rubrique sur le terrain du Parc Municipal des Sports des Lilas,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - DAM – R2/D

20435688 – US VILLEJUIF 1 / FC OZOIR 77. 1 du 02/09/2018

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation du joueur MOUGHFIRE Youssef, du FC OZOIR 77, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC OZOIR 77 a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur du club,

Considérant que le joueur MOUGHFIRE Youssef a été sanctionné, alors qu'il était licencié 2017/2018 à l'US TORCY P.V.M., d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/05/2018 avec date d'effet du 04/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 01/06/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 02/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior du FC OZOIR 77 évoluant en R2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MOUGHFIRE Youssef était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC OZOIR 77 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 0 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOUGHFIRE Youssef à compter du lundi 10 septembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC OZOIR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - DAM – R3/A

20435827 – FC EVRY 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 09/09/2018

La Commission,

Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur MUCRET Matthieu, susceptible d'être suspendu,

Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 septembre 2018.**

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par le CSM BONNEUIL SUR MARNE :

. Match n° 20435820 : STE GENEVIEVE SPORTS 2 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 02/09/2018 en Seniors DAM – R3/A.

SENIORS – CDM – R3/A

20442456 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 09/09/2019

La Commission,

Informe PORTUGAIS GARCHES d'une réclamation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification des joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

Demande à PORTUGAIS GARCHES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 septembre 2018.**

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R1 1^{ère}**20515121 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1/ AEROPORT DE PARIS CDG 1 du 08/09/2018**

La Commission,

Informe l'AEROPORT DE PARIS CDG d'une demande d'évocation de COMMUNAUX MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification du joueur AAOUJ Hicham, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AEROPORT DE PARIS CDG de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 septembre 2018**.

SENIORS FEMININES – R1**20487509 – FC VAL D'EUROPE 1/ VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 08/09/2018**

Demande d'évocation du FC VAL D'EUROPE sur la qualification de l'ensemble des joueuses de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE, susceptible de ne pas être qualifiées le jour du match, le contrôle des licences sur la FMI n'ayant pu être effectué,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES**AFFAIRES****N° 46 – U17 – DIATTA Malang****ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Considérant que JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/09/2018,

Par ce motif, dit que l'ES VIRY CHATILLON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIATTA Malang.

N° 48 – U16 – KOFFI Donovan**US IVRY (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2018 de l'US IVRY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KOFFI Donovan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KOFFI Donovan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 50 – U18 – TOURE Ismael**CRETEIL LUSITANOS F. US (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2018 de CRETEIL LUSITANOS F.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TOURE Ismael,

Considérant que le responsable légal du joueur TOURE Ismael souhaite qu'il reste au PUC,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TOURE Ismael pouvant opter pour le club de son choix.

N° 51 – U12 – TANDJIGORA Daouda**FC VERSAILLES 78 (500650)**

Correspondance en date du 05/09/2018 de l'AFC SAINT CYR selon laquelle les parents du joueur TANDJIGORA Daouda contestent avoir signé la fiche de demande de licence 2018/2019 de leur fils en faveur du FC VERSAILLES 78,

La Commission,

Après audition de M. POIROUX Sylvain, Secrétaire Général de l'AFC SAINT CYR, Regrettant les absences excusées du joueur TANDJIGORA Daouda et de son représentant légal, ainsi que des représentants du FC VERSAILLES 78,

Considérant que M. POIROUX Sylvain confirme en séance ses déclarations écrites, indiquant que le joueur ne souhaite pas jouer au FC VERSAILLES 78 et qu'il voudrait rester à l'AFC SAINT CYR, Pris connaissance de la correspondance de M. TANDJIGORA Mamadou, frère du joueur, qui déclare sur l'honneur qu'aucun membre de sa famille n'a signé la demande de licence,

Pris connaissance du courrier de M. Corentin PINOIT, Educateur au FC VERSAILLES 78, qui donne des explications et reconnaît avoir lui-même signé la demande de licence du joueur TANDJIGORA Daouda, à la demande de son responsable légal qui ne pouvait venir au club faire les formalités avant le 15/07/2018, date butoir pour les mutations dans les délais,

Après en avoir délibéré,

Annule la licence « M » 2018/19 obtenue irrégulièrement par le FC VERSAILLES 78 au bénéfice du joueur TANDJIGORA Daouda,

Dit que ce dernier peut signer dans le club de son choix.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 53 – U16 – AKENDENGUE Rene**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2018 de l'OFC COURONNES concernant le refus d'accord formulé par l'UJA MACCABI PARS METROPOLE au départ du joueur AKENDENGUE Rene,

Considérant que figure au dossier une attestation datée du 16/02/2018 de l'UJA MACCABI PARIS, indiquant que le joueur AKENDENGUE Rene est à jour de sa cotisation 2017/2018,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, il est indiqué que le joueur susnommé doit les droits de changement de club de 35 €,

Par ces motifs, dit que le joueur AKENDENGUE Rene doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 54 – U19 – DJOMDJIEU YOUNG Yvan**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2018 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DJOMDJIEU YOUNG Yvan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DJOMDJIEU YOUNG Yvan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 55 – U18 – DOUCOURE DOUCOURE Alifuceni et Lasana**NEUILLY OLYMPIQUE (540587)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2018 de NEUILLY OLYMPIQUE, dans laquelle le club demande que les joueurs DOUCOURE DOUCOURE Alifuceni et DOUCOURE DOUCOURE Lasana, licenciés mutés hors période au sein du club, soient requalifiés en tant que joueurs mutés dans les délais,

Considérant, après vérification, que NEUILLY OLYMPIQUE a bien saisi les demandes de licences de ces 2 joueurs en période normale des mutations, à la date du 05/07/2018,

Considérant que les pièces jointes nécessaires aux demandes de licences de ces 2 joueurs ont été refusées à 7 reprises (les 12/07/2018, 13/07/2018 (3 fois), 16/07/2018 (2 fois) et 17/07/2018),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs DOUCOURE DOUCOURE Alifuceni et DOUCOURE DOUCOURE Lasana ont été enregistrées à la date du 04/08/2018, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de NEUILLY OLYMPIQUE.

N° 56 – U19 – DRAME Ibrahim

RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC ASNIERES pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2018 du joueur DRAME Ibrahim souhaitant rester au FC ASNIERES et ne plus vouloir signer au RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92,

Considérant que le FC ASNIERES indique dans son courrier du 11/09/2018 que le RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 réclame au joueur la somme de 360 € pour le laisser partir,

Demande au RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES :

- De confirmer ou non ces dires,
- De fournir des précisions sur la somme réclamée,
- S'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 19 septembre 2018**, la commission statuera.

N° 57 – U17 – KONKI Nolwen

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONKI Nolwen et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 58 – U16 – MENDY Mathis

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ENTENTE BOUAFLE SUR SEINE/FLINS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENDY Mathis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 59 – U18 – REMARS Yannis

AJ LIMEIL BREVANNES (551254)

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2018 de l'AJ LIMEIL BREVANNES selon laquelle le joueur REMARS Yannis aurait réglé la somme demandée par le FC GOBELINS, ce club ayant formulé une opposition au départ du joueur en faveur de l'AJ LIMEIL BREVANNES,

Demande pour le mercredi 19 septembre 2018 :

- au joueur REMARS Yannis d'apporter la preuve du paiement de la somme réclamée,
- au FC GOBELINS de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 60 – U18 – SOUKOUNA Mamadou

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2018 du FC PSG selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SOUKOUNA Mamadou,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SOUKOUNA Mamadou pouvant opter pour le club de son choix.

N° 61 – U17 – TANDIA Bousseye

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2018 du RC JOINVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TANDIA Bousseye,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TANDIA Bousseye pouvant opter pour le club de son choix.

N° 62 – U14/U15 – OMNES Louis – JULLIEN Antoine

FC VOISINS (534673)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2018 du FC VOISINS,

Vu le cas particulier de la demande, dit que les licences des joueurs OMNES Louis et JULLIEN Antoine doivent être enregistrées au 07/09/2018.

N° 63 – U14 – CAMARA Dahaba

OLYMPIQUE PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2018 de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR contestant le refus d'accord formulé par BOIS L'ABBE AS OUTRE MER, ce club n'ayant pas indiqué la somme due par le joueur CAMARA Dahaba,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR indique également que les parents du joueur ont réglé ce qu'il devait à BOIS L'ABBE AS OUTRE MER,

Demande audit club, pour le **mercredi 19 septembre 2018**, de confirmer ou non ces dires et de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 20 septembre 2018